

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Amphastar France Pharmaceuticals

USINE ST CHARLES
BP 26
60590 Éragny-Sur-Epte

Références : IC-R/0478/24-ED/MC
Code AIOT : 0005101157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement Amphastar France Pharmaceuticals implanté USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amphastar France Pharmaceuticals
- USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte
- Code AIOT : 0005101157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement AMPHASTAR France Pharmaceuticals basé à Eragny-sur-Epte fait partie du groupe pharmaceutique américain AMPHASTAR. L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'insuline pour l'homme et d'insuline porcine pour le monde vétérinaire. Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral du 05/04/2017, complété par l'arrêté du 06/10/2022 qui modifie notamment le volume de prélèvement d'eau.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 3.2.3 et 10.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 10.2.3.2 - 4.3.7 et 4.3.9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Justification	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des débits et quantités	03/10/2010, article 43-3-2	demeure, respect de prescription	demeure
7	Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets dans l'eau et dans l'air, il a été constaté un retour à la conformité en termes de respect des valeurs limites d'émissions. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2023 étant respecté, il est proposé à Madame la préfète de l'abroger. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Concernant la défense incendie des liquides inflammables, il a été constaté que l'exploitant a modifié sa stratégie afin que celle-ci réponde aux exigences de l'arrêté ministériel du 03/10/2024. Il est cependant à noter quelques non conformités résiduelles pour lesquelles l'exploitant a démontré une volonté de correction rapide à savoir :

- la mise en place d'un détecteur incendie au niveau du stockage d'eau méthanolée,
- le remplacement de 2 portes coupe feu.

L'exploitant devra transmettre les éléments attestant du retour à la conformité sur ces 2 points sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GERE / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 3.2.3 et 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023
Prescription contrôlée :

Article 3.2.3 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°1:

COV

- concentration : 150 mg/Nm3 si réutilisation du solvant récupéré, 20 sinon
- flux: 13.5 kg/h

Article 10.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Rejet n°1 bâtiment M

COV: fréquence semestrielle

Constats :

Inspection du 16/05/2023 :

Il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de contrôle des rejets atmosphériques depuis 2021 en raison de la panne de l'oxydateur thermique.

Par arrêté préfectoral du 07/08/2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter la fréquence d'autosurveillance des émissions atmosphériques.

Inspection du 24/10/2024 :

Par mail du 24/08/2023, l'exploitant a transmis les résultats issus des mesures réalisées par la société COELYS le 05/07/2023. Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats d'autosurveillance :

- rapport de la société COELYS du 12/09/2023,
- rapport de la société ENTIME du 03/07/2024.

Les résultats sont conformes aux valeurs limites.

Le dernier contrôle réalisé par la société ENTIME date de moins de 6 mois.

Toutefois, les 2 derniers contrôles ont été réalisés à 10 mois d'intervalle. Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le respect de la fréquence semestrielle de contrôle.

L'arrêté de mise en demeure du 07/08/2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 10.2.3.2 - 4.3.7 et 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2023

Prescription contrôlée :

Article 10.2.3.2

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

TABLEAU

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.9.1.

Article 4.3.7 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.

TABLEAU

Constats :Inspection du 16/05/2023 :

Il avait été constaté que la consultation des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux dans GIDAF faisait apparaître des dépassements récurrents des paramètres DCO, azote et zinc.

Par arrêté préfectoral du 07/08/2023, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs

limites applicables aux paramètres DCO, azote et zinc sur une période consécutive de 2 mois.

Inspection du 24/10/2024 :

Les résultats d'autosurveillance ont été consultés sur la période comprise entre octobre 2023 et septembre 2024. Il n'y a pas de résultats d'analyse renseignés en août 2024. L'exploitant indique que l'usine est à l'arrêt sur cette période, aucun rejet n'est réalisé au niveau de la STEP.

Les résultats d'autosurveillance ne montrent pas de dépassement de valeur limite en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2023 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant avait identifié 12 scénarios : 6 feux de cuvette, 2 feux de nappe et 4 feux de réservoirs.

L'exploitant avait indiqué que les scénarios "feu de cuvette éthanol" et feu de "réservoir R109" à l'air libre étaient les 2 scénarios majorants. L'exploitant avait indiqué avoir sélectionné le feu de "réservoir R109" car il s'agit du réservoir ayant le plus grand diamètre contenant de l'acétone. Il avait également indiqué avoir retenu le "feu de cuvette éthanol" car il s'agit de la cuvette ayant la plus grande superficie.

Lors de la visite terrain il avait été constaté que le réservoir d'acétone n'était pas le réservoir qui avait le plus grand diamètre.

De plus, le seul critère du diamètre d'un réservoir ou de la superficie d'une rétention n'est pas suffisant pour déterminer le scénario majorant. Il est nécessaire de calculer pour chacun des scénarios les besoins en eau et en émulseurs en prenant en compte les différentes phases de l'incendie ainsi que les moyens réellement mis en place.

Il est également à noter que les réservoirs présents sur le site sont des réservoirs fermés. Les scénarios de feu de réservoir ne correspondent à aucune réalité physique. De plus, il est à noter que l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, interdit l'application directe de solution moussante en cas de recours au SDIS. Si l'exploitant retient dans ces scénarios les feux de réservoirs, il doit mettre en place une solution technique permettant de faire une application de solution moussante indirecte sur des feux de réservoirs ou être autonome pour ces scénarios.

Il avait également été constaté que l'exploitant avait réalisé des fiches réflexes pour chacun des scénarios. Ces fiches établissaient, pour chacun des scénarios, les différentes actions à mettre en place, le positionnement des lances et la quantité d'émulseur nécessaire à la phase d'extinction.

La fiche réflexe n°1 concernant le feu de cuvette du stockage solvants extérieur, correspondant au scénario majorant, avait été étudié. D'après cette fiche, le refroidissement des installations à protéger se faisait après l'extinction du feu. Or le refroidissement des installations à protéger doit être réalisé en même temps que la phase d'extinction puisqu'il sert à la non propagation du feu aux installations voisines.

Par arrêté préfectoral du 28/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de définir une stratégie de défense incendie des liquides inflammables conforme à l'arrêté du 03/10/2010.

Constats de l'inspection du 24/10/2024 :

L'exploitant a transmis une mise à jour de son plan de défense contre l'incendie datée de mars 2024. Dans cette mise à jour, l'exploitant ne retient plus de scénarios de feu de réservoir car ceux-ci sont des réservoirs fermés. Il a identifié 8 scénarios : 6 feux de cuvettes et 2 feux de nappe. L'exploitant a identifié le scénario n°8 "feu de nappe dans l'atelier de rectification" comme le scénario majorant à partir du calcul des besoins en émulseur réalisé pour chaque scénario.

Il s'agit du scénario le plus important en solution moussante, cependant il ne s'agit pas du scénario le plus important en termes de débit d'eau. En effet, les scénarios 3 (feu de cuvette isopropanol neuf - R252 et R253) et 6 (feu de cuvette isopropanol R 250+R251) nécessitent des débits d'eau légèrement supérieur du fait des besoins en refroidissement.

En tout état de cause, les débits des pompes présents sur le site permettent de couvrir ce besoin de débit d'eau (cf. point de contrôle n°6).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2023 est donc respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Dans les fiches réflexes que l'exploitant avait réalisées par scénario, l'exposition aux flux thermiques du personnel était renseignée.

L'exploitant avait également transmis les fiches techniques de ses lances qui mentionnent les portées en fonction de la pression.

Concernant la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux, elle n'était pas abordée dans les fiches réflexes qui ne disposaient pas d'un chronogramme. L'exploitant avait fourni un chronogramme générique qui débutait à la découverte d'un feu et ne prenait donc pas en compte le temps entre le début de l'incendie et sa découverte . De plus, ce chronogramme ne développait pas la mise en place des différents moyens d'incendie : il est juste indiqué "lutte contre l'incendie".

L'exploitant n'avait pas démontré que la cinétique de mise en œuvre des moyens semi-fixes ou mobiles était en adéquation avec la cinétique de développement des phénomènes dangereux. Par arrêté préfectoral du 28/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de se mettre en conformité sur ce point.

Constats de l'inspection du 24/10/2024 :

Dans sa mise à jour de sa stratégie défense incendie de mars 2024, l'exploitant a réalisé une fiche réflexe par scénario. Deux chronogrammes figurent : l'un en heures ouvrés et l'autre en dehors des heures ouvrées. Une carte indiquant l'emplacement des lances à mettre en place et les flux thermiques générés par l'incendie est également présente dans chaque fiche réflexe. D'après les chronogrammes, les premiers moyens d'extinction sont mis en place en 10 minutes et d'après les plans, le personnel n'est pas exposé à des flux supérieurs à 8 kW/m². L'exploitant a indiqué disposer des équipements et de l'entraînement nécessaires pour une telle intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant qu'il dispose des équipements permettant d'intervenir dans des flux thermiques jusqu'à 8 kW/m² et que le personnel est entraîné pour une telle intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est

défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

Lors de l'inspection, il avait été constaté que malgré la présence permanente d'un gardien sur le site, en l'absence de système de détection incendie au niveau des zones de stockages extérieures (hors acétone), l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans ces zones en moins de 30 minutes, ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

L'exploitant avait indiqué que des devis avaient été établis pour la mise en place de détecteurs mais qu'ils n'avaient pas été mis en place. L'exploitant n'était donc pas en mesure de justifier de la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquide inflammables en moins de 30 minutes ni de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

Par arrêté du 28/12/2023, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place des équipements et une organisation interne permettant d'assurer la présence d'une personne apte à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans les zones de stockage de liquides inflammables en moins de 30 minutes et de la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction en moins de 60 minutes.

Constats de l'inspection du 24/10/2024 :

D'après les chronogrammes indiqués dans les fiches réflexes, à partir du départ d'incendie, une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes. La mise en œuvre des moyens mobiles est également réalisée en moins de 60 minutes après le départ de l'incendie. D'après les chronogrammes, ces délais sont respectés en heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. Pour assurer une détection précoce, l'exploitant a déclaré avoir étendu son système de détection incendie pour qu'il couvre intégralement les stockages. Il a également indiqué qu'un report d'alarme était réalisé sur la centrale incendie et le téléphone du gardien. Pour appuyer ses dires, l'exploitant a présenté le compte rendu du contrôle semestriel de la détection incendie du 15/07/2024.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des capteurs sur l'ensemble des stockages à l'exception du stockage d'eau méthanolée dans le bâtiment F (scénario n°2). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli et a transmis le 24/10/2024, un bon de commande relatif à l'installation d'un détecteur de flamme dans le bâtiment F.

Au vu du délai de réaction de l'exploitant, l'inspection estime que cette non conformité peut être classée comme un fait modéré.

Non-conformité (faits modérés) : le stockage d'eau méthanolée n'est pas équipé d'une détection incendie cependant l'exploitant a transmis un bon de commande relatif à la mise en place de cette détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la mise en place du système de détection incendie au niveau du stockage d'eau méthanolée sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 07/11/2023 :</u> Le calcul du scénario majorant indiquait un besoin de 263 litres d'émulseurs. Cependant ce calcul ne prenait en compte qu'une phase d'extinction d'une durée de 20 minutes et non l'ensemble des phases. De plus, le débit maximum d'eau nécessaire n'était pas déterminé en prenant en compte les différentes phases qui ont lieu au même moment (à minima extinction et refroidissement). Par arrêté préfectoral du 28/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de définir une stratégie de défense incendie des liquides inflammables conforme à l'arrêté du 03/10/2010. <u>Constats de l'inspection du 24/10/2024 :</u> L'exploitant a mis à jour son calcul des besoins en émulseurs et en eau. Afin de calculer les quantités théoriques de besoin en émulseur, l'exploitant a utilisé la méthode A de l'annexe 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et a retenu le taux d'application forfaitaire de 8 l/min/m². Il a ensuite calculé la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction (d'une durée de 20 minutes) à partir de la superficie de la rétention. Il a déterminé le nombre de lances à mousse nécessaires pour atteindre à minima le débit théorique et ainsi déterminer le débit réel et les quantités d'émulseur associées. Il a fait de même pour le maintien du tapis de mousse pendant une heure en utilisant le ratio 0,2 l/m²/min. La vérification des calculs a été réalisée pour le

scénario dimensionnant en termes de solution moussante : le scénario n°8 : Surface : 120 m² Débit nécessaire : 120x8 = 960 l/min Moyens prévus pour l'extinction : 1 lance de 800l/min et 1 lance de 200 l/min soit 1000 l/min Quantité de mousse pour l'extinction de 20 min : 1000*20 = 20 000 l Quantité d'émulseurs nécessaire pour l'extinction (émulseur à 3 %) : 20 000 x 3% = 600 l Quantité théorique de mousse nécessaire pour le maintien du tapis de mousse d'1h (solution moussante à 0,2 l/m²/min) : 120 x 0,2 x 60 = : 1 440 l Moyens prévus pour le maintien du tapis de mousse : 1 lance de 195 l/min Quantité d'émulseur nécessaires pour le maintien du tapis de mousse : 0,03 x 195 x60 = 351 l Quantité d'émulseur nécessaire : au total : 600 + 351 = 951 l. L'exploitant a également déterminé les besoins pour le refroidissement des réservoirs. Il a identifié pour 3 scénarios des réservoirs à refroidir et à calculer le débit d'eau théorique nécessaire à leur refroidissement (270 ou 240 l/min selon les scénarios). Cependant, il n'a pas pris en compte le débit réel des lances utilisées pour le refroidissement dans son calcul de débit global (qui est, d'après l'exploitant, au maximum de 1300 l/min soit 78 m³/h et non 1070 l/min soit 64,2 m³/h calculés dans la stratégie). Il est toutefois à noter que, d'après le rapport du contrôle des hydrants réalisés le 25/10/2023 par la société BEDRICH, les 10 poteaux incendie présents sur le site ont un débit d'au moins 84 m³/h ce qui permet de couvrir le débit réel maximum nécessaire. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2023 est respecté sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant mettra à jour son tableau de calcul des besoins en eau et en solution moussante afin d'intégrer les débits réels des lances utilisées pour le refroidissement sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe VI si recours au SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024
Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution

moissante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moissante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 07/11/2023 :</u> Il avait été constaté que le taux d'application utilisé par l'exploitant était un taux forfaitaire de la méthode A pondéré par des coefficients de la méthode B. L'exploitant devait faire le choix entre l'utilisation de la méthode A (forfaitaire) ou de la méthode B (en cas d'utilisation d'émulseurs particulièrement performants). <u>Constats de l'inspection du 24/10/2024 :</u> Dans sa nouvelle stratégie, l'exploitant a utilisé la méthode A de l'annexe VI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12

kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

L'exploitant avait identifié, dans le cadre des scénarios qu'il a défini comme majorants les installations à protéger et avait estimé les débits d'eau nécessaire à leur refroidissement à partir du taux de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. Cependant l'exploitant prévoyait dans sa fiche réflexe de réaliser le refroidissement des réservoirs après l'extinction de l'incendie.

Il avait été demandé à l'exploitant de justifier quelles installations sont à refroidir et d'indiquer par quel moyen il allait refroidir ces réservoirs sans détruire le tapis de mousse présent dans la rétention associée. .

Constats de l'inspection du 24/10/2024 :

Dans sa nouvelle stratégie, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte le refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposées à plus de 12 kW/m². Il a calculé le taux de refroidissement avec les 2 coefficients proposées par la prescription : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée et 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir et a conservé le plus majorant à savoir 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié d'autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino.

L'exploitant a calculé, pour chaque scénario, le débit total d'eau nécessaire en prenant en compte le refroidissement et l'extinction. Les débits totaux nécessaires et les moyens présents sur le site sont analysés au point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constats de l'inspection du 07/11/2023 : L'exploitant avait transmis un document de la société PortaFeu du 22/03/2023 référencé "Procès-verbal de fin de travaux n° 154941". Ce document n'identifie pas explicitement les portes concernées par l'intervention. Il indique toutefois que 5 équipements étaient hors service avant et après l'intervention et formulait l'observation suivante : "A noter que des anomalies au niveau des organes de sécurité ont été identifiées. Un devis pour la remise en conformité de vos équipements vous sera présenté dans les plus brefs délais". Par arrêté du 28/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réparer ces portes coupe-feu. Constats de l'inspection du 24/10/2024 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le procès verbal de fin de travaux n°161282 du 04/12/2023 de la société Portafeu relatif au remplacement , réglages et essais des portes REI 120 n°6, n°7 et n°8. Ces 3 portes coupe feu ont été visualisées lors de la visite terrain. L'exploitant a indiqué que 2 portes coupe feu (l'une au niveau des laboratoires et l'autre au niveau du local de chaufferie) n'avaient pas pu être mises en place car des travaux de maçonnerie sont nécessaires avant la mise ne place de ces 2 portes. Il a déclaré que ces 2 portes étaient bien présentes sur le site mais non installées. La présence de ces 2 portes (non installées) a été constatée lors de la visite terrain. L'exploitant a également transmis le bon de commande du 23/10/2024 relatif aux travaux de maçonnerie à effectuer. Au vu des avancées de mise en conformité de l'exploitant, il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade. Non conformité (faits modérés) : 2 portes coupe-feu sont hors service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024
Prescription contrôlée :

[...]

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Constats de l'inspection du 07/11/2023 :

L'exploitant avait transmis un plan d'implantation des émulseurs ainsi que des fiches réflexes pour chaque scénario identifié. Ces fiches réflexes indiquaient les actions à mettre en œuvre, la quantité d'émulseurs nécessaires pour 20 minutes d'extinction, les distances d'effets thermiques à 5 kW/m² ainsi qu'un plan des installations et de mise en place des lances à mousse.

Ces documents ne permettaient pas complètement de démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie et ne répondaient donc pas de façon complète aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3 et 43-3-1. En effet, comme indiqué dans les points précédents, seule la phase d'extinction était prise en compte pour la quantité de solution moussante nécessaire et il était prévu un refroidissement après la phase d'extinction.

Constats de l'inspection du 24/10/2024 :

Concernant l'adéquation des moyens en eau présents sur le site avec les moyens nécessaires, ce point a été analysé dans les points de contrôle précédents.

Le scénario majorant nécessite 951 litres d'émulseurs. L'exploitant dispose d'une réserve de 5 m³ d'émulseurs : 4 GRV de 1 m³ et 40 bidons de 25 litres.

Lors de l'inspection, il a été constaté que dans le cadre du scénario n°8 (nécessitant 951 litres d'émulseurs), les GRV d'émulseurs sont stockés dans la zone de flux thermique supérieur à 8kW/m².

L'exploitant a indiqué qu'il utiliserait sa réserve de 40 bidons d'émulseurs de 25 litres qui n'est pas présente dans les flux supérieurs à 8 kW/m². Cependant, il est à noter que ce scénario nécessite la mise en place de 2 lances à mousse sur les poteaux incendie P1 et P3 situés de part et d'autre d'un bâtiment. L'utilisation de bidons de 25 litres pour alimenter ces 2 lances ne semble donc pas opportune. L'exploitant a indiqué qu'il allait réfléchir à une organisation plus effective en déplaçant un GRV pour que celui-ci ne soit plus dans la zone des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² ou en mettant les GRV à côté des poteaux incendie.

Lors de la visite terrain, il a également été constaté la présence de GRV de produits divers empêchant l'accès aux GRV d'émulseurs. L'exploitant a transmis le jour même une photographie démontrant que les GRV d'émulseurs sont de nouveau accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant indiquera quelle organisation il met en place pour s'assurer d'un accès simplifié aux émulseurs dans le cas du scénario n°8.

Type de suites proposées : Sans suite